

Les défenseurs des animaux ne devaient pas être censurés

STRASBOURG La Suisse devra payer 20 000 francs à l'Association VgT.

L'association contre les fabriques d'animaux (VgT) a obtenu gain de cause hier à Strasbourg. La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Suisse à lui payer 20 000 francs. Elle juge que la censure d'un spot publicitaire a

violé le droit à la liberté d'expression.

Un caractère «politique»

En 1994, l'association n'avait pas obtenu le droit de diffuser un spot télévisé contre l'élevage de

porcs en batterie. Elle s'était heurtée au veto de la Société anonyme pour la publicité à la télévision.

Celle-ci avait estimé que la publicité avait un caractère «politique» et qu'elle devait dès lors être interdite, conformément à la loi fédérale sur la radio et la télévision. Trois ans plus tard, le Tribunal fédéral (TF) avait cautionné ce refus.

Saisie d'une requête, la Cour européenne ne partage pas l'avis des juges de Mon-Repos. Elle estime que l'interdiction du spot a violé la Convention européenne des droits

de l'homme.

Restriction pas indispensable

Des restrictions à la liberté d'expression ne sont admissibles qu'à certaines conditions, notamment si elles sont nécessaires dans une société démocratique. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce, juge Strasbourg.

Par conséquent, la Confédération devra verser 20 000 francs à l'Association contre les fabriques d'animaux pour ses frais et ses dépens.

ATS